Division de la justice de proximité
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut

Loi sur l'intervention en matière de violence familiale

Rapport annuel

2024-2025

Table des matières

Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (LIVF) **3**

Termes et définitions 4

Personnel chargé du programme de la *LIVF* **5**

Gestionnaire de la justice de proximité 6

Spécialistes de la justice de proximité 6

Intervenants en matière de justice de proximité 6

Juges de paix 7

Formation et partenariats relatifs à la *LIVF* en 2024-2025 **7**

Données statistiques pour 2024-2025 **9**

Examen législatif de la *LIVF* **10**

Annexe : Statistiques sur la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale* en 2024-2025 **11**

Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (LIVF)

En novembre 2006, au terme de consultations exhaustives menées dans les localités nunavoises, l'Assemblée législative du Nunavut a adopté à l'unanimité la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (LIVF)*. La *LIVF* est entrée en vigueur le 1er mars 2008. Cette Loi vise à fournir aux Nunavummiuts des outils leur permettant d'intervenir de manière holistique, de désamorcer et de prévenir la maltraitance familiale. La Loi met l'accent sur les outils d'intervention précoce, tels que les séances de consultation familiale et les stratégies saines de résolution de conflits, mais prévoit également des mécanismes pour répondre aux besoins immédiats de sécurité de la victime, le tout avec des processus simples et efficaces qui sont conformes aux valeurs inuites.

La *LIVF* offre quatre recours contre la maltraitance familiale : Les ordonnances de protection d'urgence (OPU), les ordonnances d'intervention communautaire (OIC), les ordonnances de prévention et les ordonnances d'indemnisation. En outre, la *LIVF* offre également une protection contre le harcèlement en permettant aux victimes de demander une OPU ou une ordonnance de prévention dans ces circonstances.

La Division de la justice de proximité du ministère de la Justice est chargée de la mise en œuvre de la *LIVF*. Le personnel de la division – principalement les intervenants en matière de justice de proximité (IJP) et les spécialistes de la justice de proximité – assure l'accès aux OPU et aux OIC dans chaque localité du Nunavut et aide les victimes à demander ces ordonnances et les soutient pendant qu'une ordonnance est en vigueur.

Une fois la demande déposée auprès du tribunal, les juges de paix qui ont été spécifiquement chargés de l'administration de la *LIVF* (juges de paix *LIVF*) supervisent les procédures d'OPU et d'OIC. Ces juges de paix *LIVF* examinent les demandes d'OPU et d'OIC, tiennent les audiences initiales et décident si l'ordonnance demandée sera accordée. Le cas échéant, le juge de paix *LIVF* détermine également les dispositions qui seront incluses dans l'ordonnance. Un spécialiste de la justice de proximité et un juge de paix *LIVF* sont toujours disponibles en dehors des heures de bureau pour traiter les demandes d'OPU.

Les ordonnances de prévention et les ordonnances d'indemnisation concernent des situations où il y a eu de la maltraitance familiale, mais il ne s'agit pas d'une situation d'urgence et le danger est moins imminent que dans le cas des OPU ou des OIC. Les demandes d'ordonnance de prévention ou d'indemnisation doivent être entendues par un juge de la Cour de justice du Nunavut (CJN), et les procédures de demande sont plus formelles et plus longues que pour les OPU ou les OIC. Compte tenu de la nature des procédures relatives aux ordonnances de prévention et d'indemnisation, le personnel de la justice de proximité n'est généralement pas impliqué dans ces procédures.

Termes et définitions

Ordonnance de protection d'urgence (OPU) : Il s'agit d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 7 de la *LIVF* qui vise à fournir aux requérants une protection immédiate contre la maltraitance familiale dans les situations où le besoin est urgent et où les risques sont imminents.

Ordonnance d'intervention communautaire (OIC) : Il s'agit d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 17 de la *LIVF*, qui vise à intervenir dans les situations de violence qui ne sont pas urgentes et dans lesquelles le requérant souhaite poursuivre la relation. Ces ordonnances peuvent comporter des dispositions visant à répondre aux préoccupations en matière de sécurité (p. ex., une période de réflexion obligatoire), mais elles visent principalement à mettre les parties en contact avec des services de consultation pour traiter les causes sous-jacentes de la maltraitance. Les options de consultation peuvent inclure des séances avec un conseiller inuit, un ainé, un conseiller professionnel ou un membre du comité de justice de proximité local.

Conseiller traditionnel : Un ainé ou un membre respecté de la communauté.

Modification d'une OPU : En cas de changement important de circonstances pour le requérant ou l'intimé, l'une ou l'autre partie peut soumettre une demande de modification de l'OPU au juge de paix *LIVF* qui a délivré l'ordonnance (lorsque cela est possible). La modification d'une ou plusieurs dispositions d'une ordonnance n'affecte pas ses autres dispositions.

Révocation d'une OPU : En cas de changement important de circonstances pour le requérant ou l'intimé, l'une ou l'autre partie peut présenter une demande de révocation (annulation) de l'OPU au juge de paix *LIVF* qui a délivré l'ordonnance (lorsque cela est possible).

Contestation d'une OPU : Un intimé à l'encontre duquel une OPU a été délivrée peut, dans les 21 jours suivant la notification de l'ordonnance, demander à un juge de la CJN de révoquer l'OPU. Les IJP et les spécialistes de la justice de proximité sont à la disposition des intimés pour les aider dans cette procédure.

Personnel chargé du programme de la *LIVF*

Le programme de la *LIVF* désigne la manière dont la Division de la justice de proximité met en œuvre les articles de la Loi relatifs aux OPU et aux OIC. Le programme est organisé en cinq (5) régions, chacune dirigée par un spécialiste de la justice de proximité et comprenant plusieurs localités :

- Région 1 : Iqaluit, Kimmirut, Qikiqtarjuaq et Igloolik;
- Région 2 : Coral Harbour, Baker Lake, Sanirajak, Sanikiluaq, et Arctic Bay;
- Région 3 : Arviat, Baker Lake, Chesterfield Inlet, Naujaat, Kinngait et Rankin Inlet;
- Région 4 : Grise Fiord, Resolute Bay, Pangnirtung, Pond Inlet, et Clyde River;
- Région 5 : Gjoa Haven, Cambridge Bay, Taloyoak, Kugluktuk et Kugaaruk

Les sections suivantes résument le personnel de la Division de la justice de proximité et les autres membres du personnel qui administrent le programme de la *LIVF* sur l'ensemble du territoire.

Gestionnaire de la justice de proximité

Le gestionnaire de la justice de proximité coordonne et soutient la mise en œuvre de la *LIVF* dans l'ensemble du Nunavut, principalement en supervisant et en formant les spécialistes de la justice de proximité et en les aidant à remplir leurs fonctions. Le gestionnaire de la justice de proximité participe également à divers groupes de travail sur des questions étroitement liées à la maltraitance familiale, telles que la prévention du crime, la violence faite aux femmes, la santé mentale, les dépendances, la réduction de la pauvreté, la violence sexuelle et la prévention du suicide. En outre, le gestionnaire de la justice de proximité contribue à l'examen législatif de la *LIVF* en apportant son point de vue sur l'identification et la correction des lacunes de la Loi, des règlements et des politiques.

En 2024-2025, la Division de la justice de proximité a reçu confirmation de Justice Canada que le financement supplémentaire nécessaire à l'ajout d'un deuxième gestionnaire de la justice de proximité à l'organigramme de la Division serait maintenu. La Division a continué de collaborer avec le ministère des Ressources humaines afin de créer un poste supplémentaire de gestion et ainsi permettre aux spécialistes de la justice de proximité et aux intervenants en matière de justice de proximité de recevoir une formation cohérente et un soutien individualisé pour leurs rôles d'assistance aux clients. Le processus d'évaluation des postes, ainsi que les approbations requises du Conseil de gestion financière, ont retardé la mise en place d'un deuxième poste de gestionnaire de la justice de proximité au cours de l'exercice 2024-2025. Ce poste demeure une priorité et devrait être mis en œuvre en 2025-2026.

Spécialistes de la justice de proximité

Les spécialistes de la justice de proximité sont chargés d'administrer le programme de la *LIVF* dans leur région en veillant à ce que les mandats de la justice de proximité et de la *LIVF* soient respectés et en supervisant et formant les IJP travaillant dans les communautés de leur région.

Les spécialistes de la justice de proximité assurent la liaison entre les IJP, la GRC, les juges de paix, les programmes de la CJN et les diverses ressources communautaires. Ils sont chargés d'organiser des présentations et des activités de sensibilisation pour les groupes communautaires et les fournisseurs de services concernant la *LIVF*. Les spécialistes de la justice de proximité examinent toutes les demandes d'OPU et d'OIC, y compris les demandes de modification, de révocation ou de contestation d'une OPU. Les spécialistes de la justice de proximité assurent un service de garde 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux demandes d'OPU en dehors des heures de bureau sur l'ensemble du territoire.

Intervenants en matière de justice de proximité

Les IJP exécutent les programmes, les activités et les services relatifs à la *LIVF* dans leurs communautés respectives. Les IJP participent aux processus de demande d'OPU et d'OIC et aux audiences en aidant les requérants à établir un

plan de sécurité, à faire un suivi médical et à être aiguillés vers d'autres services tels que les centres de santé, les services à la famille et les services d'aide aux victimes. Les IJP aident également les requérants dans leurs demandes de modification ou de révocation, soutiennent les intimés dans la contestation des OPU et orientent les intimés intéressés vers des services de consultation et d'autres services.

Juges de paix

Au cours de l'année 2024-2025, il y avait deux juges de paix *LIVF* à temps plein basés à la CJN à Iqaluit et deux juges de paix *LIVF* sur appel – situés à Iqaluit et à Grise Fiord – chargés de mener des audiences d'OPU en dehors des heures de bureau. En plus de superviser les processus judiciaires pour les demandes d'OPU et d'OIC, les juges de paix ont contribué au programme de la *LIVF* en participant aux groupes de travail sur la *LIVF* et en rencontrant régulièrement le personnel de la justice de proximité pour identifier les défis liés à la mise en œuvre de la Loi et suggérer des solutions pour améliorer la prestation des services.

Formation et partenariats relatifs à la *LIVF* en 2024-2025

Au cours de l'année 2024-2025, les spécialistes de la justice de proximité ont donné des formations relatives à la *LIVF* aux IJP dans les localités suivantes : Pond Inlet, Qikiqtarjuaq et Taloyoak. Les spécialistes de la justice de proximité ont dispensé une formation régulière aux IJP d'Iqaluit, de Coral Harbour, de Rankin Inlet, de Kinngait et de Cambridge Bay, et ont rencontré la GRC et d'autres parties prenantes afin d'apporter un soutien continu à la *LIVF*.

Au cours des visites effectuées dans les communautés tout au long de l'année, les spécialistes de la justice de proximité ont dispensé aux IJP une formation spécialisée sur l'aide à apporter aux clients dans le cadre des procédures de demande d'OPU et d'OIC, notamment sur les points suivants :

- les compétences en matière d'entretien et d'évaluation;
- la rédaction de demandes/affidavits;
- la modification, la révocation et la contestation des OPU;
- l'envoi des dossiers de demande;
- la communication avec les juges de paix;
- le déroulement des audiences;
- les processus de suivi;
- l'aide aux intimés; et
- la documentation appropriée des dossiers à des fins statistiques.

Les IJP ont également été formés à la confidentialité et à l'importance de l'obligation de faire rapport en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

En outre, les spécialistes de la justice de proximité ont également profité de ces visites pour rencontrer des agents de la GRC, des employés des services à la famille, des infirmiers et infirmières, des agents de liaison du gouvernement, des représentants d'associations municipales d'habitation, d'autres prestataires de services de première ligne, des agents administratifs principaux et d'autres membres du personnel des municipalités locales pour faire des présentations sur les recours possibles en vertu de la *LIVF*, fournir des brochures d'information, établir des relations et fournir des ressources connexes.

En mars 2024, avant la conférence territoriale des IJP, tous les spécialistes de la justice de proximité se sont réunis à Iqaluit avec le directeur et le gestionnaire de la justice de proximité pour une réunion de planification stratégique. La réunion a porté sur le renforcement des capacités, des relations et de la collaboration avec d'autres divisions de la Justice ainsi qu'avec les autres ministères du gouvernement du Nunavut afin d'améliorer les ressources humaines, financières et infrastructurelles des IJP et des communautés. Les spécialistes de la justice de proximité ont assisté à la conférence des services d'aide aux victimes, portant sur les agressions sexuelles et la violence conjugale. La conférence a couvert plusieurs sujets, notamment le droit canadien et l'âge du consentement, les traumatismes crâniens dans un contexte de violence conjugale, ainsi que des présentations offertes par la GRC, les Services d'aide aux victimes et le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC).

Les intervenants en matière de justice de proximité (IJP) ont également assisté à la même conférence, tenue à Iqaluit en octobre 2024.

La participation à ces conférences a renforcé la prestation du Programme d'intervention en matière de violence familiale en élargissant les connaissances du personnel sur les enjeux complexes touchant les demandeurs potentiels et en améliorant leur compréhension des ressources disponibles et des soutiens interorganismes.

Le ministère de la Justice a reçu des fonds de Femmes et Égalité des genres Canada par l'intermédiaire du ministère des Services à la famille pour des initiatives visant à lutter contre la violence fondée sur le genre dans le territoire. À partir de 2023-2024, le ministère travaillera en étroite collaboration avec le Barreau du Nunavut dans le cadre d'un projet intitulé « *Family Abuse Intervention Toolkit* » (Trousse d'intervention en matière de violence familiale). Le Barreau du Nunavut et la justice de proximité ont collaboré étroitement tout au long de 2024-2025 afin de planifier deux conférences et de développer du matériel de formation ainsi que du contenu web pour le début de l'exercice 2025-2026.

La Division de la justice de proximité s'associera au Barreau du Nunavut pour mettre en œuvre des initiatives visant à améliorer l'accès à la justice. Elle fournira des fonds au Barreau pour l'élaboration de la trousse d'intervention en

matière de violence familiale. Cette trousse est destinée aux prestataires de services de première ligne et aux membres de la communauté. Elle leur servira de ressource pour les procédures prévues par la Loi sur l'intervention en matière de violence familiale et leur expliquera, dans un langage simple et étape par étape, comment demander diverses ordonnances.

Le comité consultatif du projet comprenait le Barreau du Nunavut, un juge de paix *LIVF*, des spécialistes de la justice de proximité, la GRC, le ministère des Services à la famille et l'Association Pauktuutit des femmes inuites du Canada. Ce comité a pour mandat d'examiner l'éducation et l'information juridiques publiques existantes concernant la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale* et de créer des ressources supplémentaires, notamment un guide opérationnel contenant des instructions étape par étape afin d'améliorer l'accès au programme de la *LIVF*.

Données statistiques pour 2024-2025

Comme indiqué plus en détail dans l'annexe ci-dessous, au cours de l'exercice financier 2024-2025, la Division de la justice de proximité a apporté son aide à 69 demandes d'OPU et à aucune demande d'OIC. Le personnel de la justice de proximité n'a pas apporté son concours à des ordonnances de prévention ou d'indemnisation. Le personnel de la justice de proximité continue d'améliorer la qualité et la cohérence de la prestation des services et de s'efforcer d'éliminer les obstacles à l'accès à la justice pour les Nunavummiuts victimes de maltraitance familiale.

Le nombre de demandes d'OPU traitées est passé de 105 en 2023-2024 à 69 en 2024-2025. La Division de la justice de proximité évaluera les facteurs potentiels liés à cette diminution et intensifiera ses activités de sensibilisation et d'engagement auprès des clients et des partenaires afin de mieux faire connaitre les services et d'en favoriser l'accès continu. Les résultats de l'évaluation permettront d'orienter toute recommandation d'ajustements ou d'améliorations des services.

Bien que l'intention initiale de la *LIVF* était que les OIC soient le recours le plus souvent utilisé, en 2024-2025, les OPU ont continué à être l'ordonnance la plus fréquemment utilisée en vertu de la Loi. Reconnaissant cela, les spécialistes de la justice de proximité et les IJP ont continué de promouvoir et d'encourager le recours aux OIC.

Plusieurs facteurs contribuent au petit nombre de demandes d'OIC. Tout d'abord, les IJP ne reçoivent souvent pas d'informations sur les familles victimes de maltraitance familiale avant que la situation ne devienne critique et qu'une intervention d'urgence soit nécessaire. Deuxièmement, les processus de consultation dans le cadre des OIC sont volontaires, de sorte que le requérant et l'intimé doivent tous deux consentir à participer au processus, mais de nombreux intimés ne sont pas disposés à le faire. Troisièmement, lorsqu'un requérant et un intimé sont tous deux disposés à suivre des séances de consultation, ils peuvent élaborer un plan de manière proactive et organiser des séances de leur propre chef ou avec l'aide d'un IJP, ce qui évite d'avoir recours à une OIC ou à un processus formel.

Afin de mieux faire connaitre les OIC, la Division de la justice de proximité poursuit son travail de collaboration et de formation auprès du personnel de la GRC, des Services à la famille et des centres de santé afin de mieux cibler les familles pouvant bénéficier d'une OIC. Les IJP ont continué à participer à des réunions avec d'autres fournisseurs de services communautaires afin d'améliorer leur capacité à identifier les familles à risque. À l'approche de la date d'échéance des OPU, les IJP ont également discuté avec les requérants d'OPU de la possibilité de se prévaloir d'une OIC, afin de mieux soutenir les familles qui souhaitent maintenir leurs relations à l'avenir. En outre, les spécialistes de la justice de proximité ont animé des présentations et des séances d'information lorsqu'ils vont dans les localités afin que les fournisseurs de services soient au courant des OIC, afin d'encourager les aiguillages appropriés.

Examen législatif de la *LIVF*

En 2024-2025, le ministère de la Justice a poursuivi l'examen de la *LIVF* dans le but d'élaborer d'éventuelles modifications visant à répondre aux préoccupations identifiées et à améliorer le régime afin de mieux remplir le mandat de la Loi. Les activités comprenaient la poursuite des échanges avec le personnel de la justice de proximité et les parties prenantes, ainsi que la recherche sur les développements dans d'autres juridictions.

Annexe : Statistiques sur la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale* en 2024-2025

Demande d'ordonnance en vertu de la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale* (*LIVF*) Région du Qikiqtaaluk								
Localité	**Demandes d'OPU**	**OPU accordées**	**OPU contestées**	**OPU modifiées / révoquées**	**Demandes d'OIC**	**OIC accordées**	**Nbr. d'ordonnances avec services de consultation recommandés**	**Recommandations :**
Sanikiluaq	1	1 (100 %)	0	0	0	0	1	1. Santé mentale
Kinngait	8	7 (88 %)	0	1	0	0	2	1. Gestion de la colère 2. Service de consultation en santé mentale
Clyde River	2	2 (100 %)	1	0	0	0	1	1. Service de consultation en santé mentale
Iqaluit	5	4 (80 %)	1	0	0	0	0	
Kimmirut	0	0	0	0	0	0	0	
Qikiqtarjuaq	0	0	0	0	0	0	0	
Pangnirtung	1	1 (100 %)	0	0	0	0	0	
Arctic Bay	3	3 (100 %)	1	1	0	0	0	
Pond Inlet	2	2 (100 %)	0	1	0	0	2	1. Santé mentale 2. Gestion de la colère
Igloolik	2	2 (100 %)	0	0	0	0	0	
Sanirajak	2	2 (100 %)	0	0	0	0	2	1. Consultation avec un ainé 2. Consultation avec un ainé
Grise Fiord	0	0	0	0	0	0	0	
Resolute Bay	0	0	0	0	0	0	0	
Total	**26**	**24 (92 %)**	**3**	**3**	**0**	**0**	**8**	
Demande d'ordonnance en vertu de la Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (LIVF) Région du Kivalliq								
Localité	**Demandes d'OPU**	**OPU accordées**	**OPU contestées**	**OPU modifiées / révoquées**	**Demandes d'OIC**	**OIC accordées**	**Services de consultation recommandés**	**Recommandations**
Rankin Inlet	5	5 (100 %)	0	0	0	0	3	1. Service de consultation en matière de dépendances offert par le Centre d'amitié Publaarvik Kablu. 2. Service de consultation en matière de gestion de la colère avec un(e)

								infirmier(ère) en santé mentale. 3. Service de consultation en matière de gestion de la colère et de consommation abusive avec un(e) infirmier(ère) en santé mentale.
Arviat	2	2 (100 %)	0	0	0	0	0	
Whale Cove	2	2 (100 %)	0	0	0	0	0	
Coral Harbour	7	7 (100 %)	0	0	0	0	5	1. Service de consultation en matière de gestion de la colère. 2. Service de consultation avec un(e) infirmier(ère) en santé mentale 3. Service de consultation avec un(e) infirmier(ère) en santé mentale 4. Le requérant et l'intimé demandent des services de consultation en santé mentale. 5. Service de consultation avec un(e) infirmier(ère) en santé mentale
Baker Lake	4	4 (100 %)	0	0	0	0	1	1. Service de consultation en santé mentale et en gestion de la colère
Chesterfield Inlet	0	0	0	0	0	0	0	
Naujaat	0	0	0	0	0	0	0	
Total	**20**	**20 (100 %)**	**0**	**0**	**0**	**0**	**9**	
Demande d'ordonnance en vertu de la Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (LIVF) Région du Kitikmeot								
Localité	**Demandes d'OPU**	**OPU accordées**	**OPU contestées**	**OPU modifiées / révoquées**	**Demandes d'OIC**	**OIC accordées**	**Services de consultation recommandés**	**Recommandations**
Gjoa Haven	7	7 (100 %)	0	0	0	0	4	1. Service de consultation en santé mentale 2. Service de consultation en santé mentale 3. Service de consultation en santé mentale

								4. Service de consultation en santé mentale
Kugluktuk	9	9 (100 %)	1	0	0	0	3	1. Gestion de la colère. 2. Service de consultation. 3. Service de consultation en santé mentale
Cambridge Bay	5	4 (80 %)	1	0	0	0	2	1. Santé mentale 2. Santé mentale
Taloyoak	1	0 (0 %)	0	0	0	0	0	
Kugaaruk	1	1	0	0	0	0	0	
Total	**23**	**21 (91 %)**	**2**	**0**	**0**	**0**	**9**	
Nunavut - Total	**69**	**65 (94 %)**	**5**	**3**	**0**	**0**	**26**	